

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sommaire

Article – 1 (*Réservé*).....

Titre 1 - L'Assemblée Fédérale

Article – 2 (*Réservé*).....

Article - 3 Ordre du jour

Article - 4 Modifications aux textes fédéraux

Article - 5 (*Réservé*).....

Titre 2 – Le Conseil Fédéral

Section 1 - Généralités

Article – 6

Article - 7 (*Réservé*)

Article – 8 Ordre du jour des réunions

Article - 9 Droit d'accès au stade

Section 2 - Le Bureau

Article - 10.....

Section 3 - Le Directeur Général

Article -11.....

Section 4 - Attributions

Article - 12 (*Réservé*)

Article - 13 Procédure d'évocation

Article - 14 (*Réservé*).....

Titre 3 - Les Commissions

Section 1 - Principes

Articles - 15 et 16 Création / Nomination.....

Article - 17 Composition

Article - 18 Membres du Conseil Fédéral.....

Article - 19 Lieu de réunion.....

Article - 20 Sanctions

Article - 21 Droit d'accès au stade

Section 2 - Attributions

Article – 22	
Article – 23	
Article – 24 (Réservé)	
Article - 25 (Réservé)	

Titre 4 – Les Collèges des Présidents de Ligue et des Président de District

Article - 26 Le collège des Présidents de Ligue.....	
Article – 26 bis Le collège des Présidents de District.....	

Titre 5 – Fédérations sportives, affinitaires et autres

Articles – 27 à 29	
---------------------------------	--

Titre 6 – Les services de la Fédération

Articles – 30 à 32	
---------------------------------	--

Titre 7 – Règlement Intérieur du Conseil d’Administration de la Ligue du Football Amateur

Article - 33	
---------------------------	--

Annexe

Répartition des compétences	
-----------------------------------	--

Règlement Intérieur

Article – 1 Réserve

Titre 1 - L'Assemblée Fédérale

Article – 2 Réserve

Article - 3 Ordre du jour

L'ordre du jour et les propositions de modification aux statuts et règlements sont adressés aux délégués composant l'Assemblée Fédérale quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Article - 4 Modifications aux textes fédéraux

1. Les modifications aux Statuts, au Règlement Intérieur et leurs annexes sont proposées par le Conseil Fédéral.
2. Les modifications aux Règlements Généraux et leurs annexes sont proposées par le Conseil Fédéral, le C.A. de la L.F.P., le C.A. de la L.F.A., les commissions Fédérales et les Ligues régionales.
3. Les propositions de modifications doivent parvenir à la F.F.F. plus de trois mois avant la date fixée pour l'Assemblée Fédérale. Elles doivent comporter une rédaction complète et une motivation.
4. Le Conseil Fédéral peut inscrire d'office l'examen d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Fédérale.

Article - 5 Réserve

Titre 2 - Le Conseil Fédéral

Section 1 - Généralités

Article- 6

La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes de la Fédération à l'intérieur desquelles il leur est attribué un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées.

Article - 7 Réserve

Article - 8 Ordre du jour des réunions

L'ordre du jour des réunions du Conseil Fédéral est arrêté, à titre provisoire, par le Président sur proposition du Directeur Général et adressé aux membres huit jours à l'avance.

Tout point présentant un caractère d'urgence peut y être intégré sans formalité, ni délai.

Article - 9 Droit d'accès au stade

Les membres du Conseil Fédéral ont le droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la Fédération.

Section 2 - Le Bureau

Article - 10

Le Bureau se réunit sur convocation du Président pour expédier les affaires courantes et traiter les dossiers urgents.

La participation de cinq membres titulaires au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Le bureau peut se réunir téléphoniquement. Les décisions sont prises à la majorité des membres participant. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

A l'invitation du Président, le Bureau peut se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

Toutes les décisions du Bureau doivent être ratifiées par le Conseil lors de sa réunion la plus proche.

Le procès-verbal est adressé aux membres du Conseil et aux Présidents de Ligue, à la L.F.P. et au C.A. de la L.F.A.

Section 3 - Le Directeur Général

Article - 11

1. Le Directeur Général dirige l'Administration Fédérale.

Il est responsable devant le Conseil Fédéral de la gestion du personnel de la Fédération.

2. Il assiste le Président dans la préparation et l'exécution des décisions du Conseil Fédéral et du Bureau.

3. Il propose au Conseil Fédéral, puis met en œuvre, les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration fédérale.

4. Afin de mettre en application la politique définie par le Conseil Fédéral, il assure la relation permanente avec les organes statutaires internes de la Fédération, la Ligue de Football Professionnel, la Ligue de Football Amateur et les Ligues régionales. En outre, il coordonne le suivi des relations, à leur niveau administratif et opérationnel, avec les principaux interlocuteurs extérieurs de la Fédération.

5. En application de l'article 24 des Statuts, le Directeur Général reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant de la Fédération, à l'exception des engagements à valeur contractuelle dépassant un montant fixé par le Conseil Fédéral. **En revanche, il ne pourra en aucun cas signer de paiements.**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général Délégué reçoit, dans les mêmes conditions, délégation de signature.

Avec l'accord du Président, le Directeur Général peut lui-même donner au Directeur Général Délégué, aux Directeurs Généraux Adjointes et aux Directeurs délégués pour signer les courriers, décisions et documents issus des services placés sous leur autorité.

Section 4 - Attributions

Article - 12 Réserve

Article - 13 Procédure d'évocation

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Conseil Fédéral peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire, dans les conditions fixées par l'article 199 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article - 14 Réserve

Titre 3 - Les Commissions

Section 1 - Principes

Articles - 15 et 16 Création / Nomination

Article 15

Le Conseil Fédéral peut créer des Commissions Fédérales chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Fédération, en plus de celles rendues obligatoires par la loi.

Il nomme les membres de ces Commissions qui deviennent des membres individuels de la Fédération, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

Article 16

Au sein des organismes du football, nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.

Article - 17 Composition

L'effectif des Commissions est fixé par le Conseil Fédéral et, à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres.

Ces Commissions peuvent élaborer un règlement intérieur et le soumettre à l'homologation du Conseil Fédéral.

Article - 18 Membres du Conseil Fédéral

Les membres du Conseil Fédéral peuvent assister de plein droit aux réunions des Commissions.

Article - 19 Lieu de réunion

Toutes les Commissions se réunissent au siège de la Fédération.
A titre exceptionnel, elles peuvent se réunir en un autre lieu après autorisation préalable.

Article - 20 Sanctions

Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents de la Fédération à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la Fédération et à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article - 21 Droit d'accès au stade

Les membres des Commissions Fédérales ont droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la Fédération.

Section 2 - Attributions

Article - 22

La répartition des compétences des différentes Commissions est fixée en annexe.

Article - 23

Les attributions de ces Commissions sont fixées par les Règlements Généraux et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Conseil Fédéral.

Article – 24 Réserve

Article - 25 Réserve

Titre 4 - Les Collèges des Présidents de Ligue et des Présidents de District

Article - 26 Le Collège des Présidents de Ligue

1- Composition :

Le collège des Présidents de Ligue est une instance d'information, de réflexion et de proposition au sein de la FFF et de la LFA.

Il est composé de chaque Président de Ligue en exercice. En cas d'absence, chacun peut mandater pour le représenter un membre du bureau de la même Ligue.

Sur convocation du Président de la FFF ou de la LFA, le Collège se réunit au moins deux fois par an durant la saison sportive. Il est réuni obligatoirement avant chaque assemblée fédérale et chaque assemblée générale de la LFA.

2- Le bureau :

Le collège est dirigé par un bureau de 5 membres élus pour quatre ans au plus au sein du collège.

Cette élection se tient dans les quatre mois de l'élection des membres du Conseil d'Administration de la L.F.A..

La perte de la qualité de président de Ligue entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Bureau.

Une fois constitué, le bureau désigne l'un de ses membres qui est présenté au Collège puis élu par ce dernier pour le présider. Il désigne aussi en son sein un secrétaire.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, à la demande du Président du Collège, sur convocation du Président de la LFA.

3. Le collège des Présidents de Ligue est l'instance habilitée à présenter les Présidents de Ligue candidats au Conseil Fédéral et au C.A. de la L.F.A. Lorsque la réunion de proposition a lieu avant ou pendant le mois de juin, le collège est composé des Présidents de Ligue dont le mandat se poursuit jusqu'à la fin de la saison en cours. Lorsque la réunion est fixée durant le troisième ou le quatrième trimestre, il est composé des Présidents de Ligue dont le mandat débute ou se poursuit après le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Elle est placée sous la présidence d'un Président de Ligue non candidat. Le collège examine les candidatures formulées dans le respect de l'article 4 des Statuts.

Pour être présentés par le collège, les candidats doivent recueillir la majorité absolue des voix calculées comme suit : Ligue jusqu'à 25 000 licenciés au total : 1 voix ; de 25 001 à 75 000 : 2 voix ; de 75 001 à 125 000 : 3 voix ; plus de 125 000 : 4 voix.

Article - 26 bis Le Collège des Présidents de District

1- Composition :

Le collège des Présidents de District est une instance d'information, de réflexion et de proposition au sein de la LFA.

Il est composé de chaque Président de District en exercice. En cas d'absence, chacun peut mandater pour le représenter un membre du bureau du même District.

Les Ligues ne comprenant pas de district peuvent être représentées au collège à titre consultatif.

Sur convocation du Président de la LFA, le Collège se réunit au moins deux fois par an durant la saison sportive. Il est réuni obligatoirement avant chaque assemblée fédérale et chaque assemblée générale de la LFA.

2- Le bureau :

Le collège est dirigé par un bureau de 10 membres comprenant les 5 Présidents de District siégeant au CA de la LFA et 5 Présidents de District élus pour quatre ans au plus au sein du collège.

Cette élection se tient dans les quatre mois de l'élection des membres du Conseil d'Administration de la L.F.A..

La perte de la qualité de président de District entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Bureau.

Une fois constitué, le bureau désigne l'un de ses membres qui est présenté au Collège puis élu par ce dernier pour le présider. Il désigne aussi en son sein un secrétaire.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, à la demande du Président du Collège, sur convocation du Président de la LFA.

3- Proposition des candidats au CA de la LFA :

Lorsque le Collège siège pour proposer les Présidents de District candidats au C.A. de la L.F.A., il est composé uniquement :

- Si la réunion a lieu avant le 1^{er} juillet, des Présidents de District dont le mandat se poursuit jusqu'à la fin de la saison en cours,

- Si la réunion a lieu après le 1^{er} juillet, des Présidents de District dont le mandat débute ou se poursuit après le 1^{er} janvier de l'année suivante.

A cette occasion, en cas d'absence, les Présidents de District ne peuvent pas être représentés.

La réunion de proposition est placée sous la présidence d'un Président de District non candidat.

Le collège examine les candidatures formulées dans le respect de l'article 4 des Statuts.

Le vote a lieu à la majorité absolue des membres présents selon le principe d'une voix par District.

Titre 5 – Fédérations sportives, affinitaires et autres

Article - 27

1. Toute fédération déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, groupant plus de deux cent cinquante associations et dont les membres pratiquent le football, peut être reconnue par la Fédération. Toute demande de reconnaissance par une fédération s'accompagne de l'acceptation des règlements de la F.I.F.A. et des statuts et règlements de la Fédération, de la Ligue de Football Professionnel et des Ligues régionales.

2. La reconnaissance de ces fédérations est prononcée par l'Assemblée Fédérale, à la majorité des voix dont disposent les membres présents. Il peut être mis fin à cette reconnaissance dans les mêmes conditions.

3. La F.F.F. peut établir des conventions entre elle et ces fédérations. Ces conventions sont approuvées par l'Assemblée Fédérale à la majorité des voix dont disposent les membres présents.

Article - 28

Ces fédérations peuvent organiser des coupes ou challenges réservés à leurs clubs, affiliés ou non à la Fédération, sous réserve que les règlements soient homologués par la Fédération.

Article - 29

Les rencontres entre les clubs de la Fédération et ceux appartenant à ces fédérations sont autorisées.

Titre 6 - Les services de la Fédération

Article – 30

1. Sous l'autorité du Directeur Général, les services de la Fédération mettent en œuvre la politique définie et les décisions prises par le Conseil Fédéral.
2. Toute correspondance adressée à la Fédération est transmise aux organes et directions concernés sous le contrôle du Directeur Général.
3. Les services de la Fédération peuvent, à titre officieux et sans formalité, apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétents.

Article - 31

1. Toutes les lettres expédiées et les documents utiles aux archives sont copiés et/ou enregistrés sous format informatique.
2. Les dossiers, lettres ou copies de documents sont conservés au siège sous la responsabilité du Directeur Général.
3. Le courrier est réparti par les soins du Directeur Général aux différentes Commissions et services compétents.

Article - 32

Le personnel employé est engagé par le Directeur Général sous réserve de l'approbation du Trésorier.

Titre 7 - Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur

Article - 33

1. a) Le C.A. de la L.F.A. se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.
b) La présence de douze membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.
c) En cas d'absence du Président, le Vice-Président délégué ou à défaut l'un des Vice-Présidents présidera le Conseil. Dans toute autre hypothèse ce rôle est dévolu au membre le plus âgé.
d) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
e) Tout membre du C.A. de la L.F.A. qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Conseil perd sa qualité de membre.
2. L'ordre du jour des réunions est arrêté, à titre provisoire, par le Président et adressé aux membres huit jours à l'avance.
Tout point présentant un caractère d'urgence peut y être intégré sans formalité, ni délai.
3. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

Le procès-verbal est diffusé aux membres du C.A. de la L.F.A., aux Présidents de Ligue et aux Présidents de Districts sous couvert de leur ligue d'appartenance avant ratification par le Conseil Fédéral.

4. Les Présidents de Ligues peuvent assister sur invitation aux séances du C.A. de la L.F.A.

5. Le C.A. de la L.F.A. réunit, au moins deux fois chaque saison, les Présidents de Ligue régionale ou, en cas d'empêchement, leur remplaçant.

Il réunit également, au moins une fois chaque saison, le Collège des Présidents de District.

6. Bureau

a) Le Bureau du Conseil comprend outre le Président, un Vice-Président délégué, trois Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier Général et éventuellement des chargés de mission.

Le Président peut y adjoindre ponctuellement toute personne dont l'expertise est requise.

La participation de cinq membres titulaires au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'urgence, le Président peut réunir un Bureau téléphonique.

b) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et au vote nominal. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

c) Toutes les décisions du Bureau doivent être ratifiées par le Conseil lors de sa réunion la plus proche.

Le procès-verbal est adressé aux membres du Conseil Fédéral et du C.A. de la L.F.A.

d) Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

e) Il prépare le travail Conseil d'Administration, traite les affaires courantes et les dossiers présentant un caractère d'urgence.

7. Les membres du C.A. de la L.F.A. ont le droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la Fédération.

8. Le Directeur Général Adjoint chargé du football amateur est nommé par le Conseil Fédéral.

Il exerce sa fonction sous l'autorité du Directeur Général de la F.F.F.

Annexe

Répartition des compétences

1. Les conseils indépendants

- Conseil National de l'Éthique ;
- Conseil Supérieur de l'Arbitrage ;

2. Les commissions de développement

2.1 De la compétence du Conseil Fédéral

- Direction Nationale de l'Arbitrage ;
- Commission **Fédérale** des Terrains et Équipements ;
- Commission **Fédérale** Médicale ;
- **Comité Exécutif du Centre Technique National Fernand Sastre ;**

2.2 De la compétence du C.A. de la Ligue du Football Amateur

- Commission **Fédérale** Scolaire **et Universitaire** ;
- Commission **Fédérale** du Football d'Animation ;
- **Commission Fédérale** du Football Diversifié ;
- **Commission Fédérale d'« Aide au Développement » des Ligues et des Districts ;**
- **Commission Fédérale des Actions Citoyennes et Sociales ;**
- **Commission Fédérale de la « Féminisation » du Football.**

3. Les commissions juridiques et réglementaires (de la compétence du Conseil Fédéral)

- Commission de Surveillance des Opérations Electorales ;
- Commission **Fédérale** de Discipline ;
- Commission Supérieure d'Appel ;
- Commission de Visionnage ;
- Commission **Fédérale des Règlements et Contentieux ;**
- Commission **Fédérale du Statut du Joueur ;**
- Commission Fédérale de Contrôle des Clubs, D.N.C.G. ;
- Commission de Contrôle des Clubs Professionnels, D.N.C.G. ;
- Commission d'Appel D.N.C.G. ;
- Commission d'octroi de la licence U.E.F.A. club ;
- Commission d'appel de la licence U.E.F.A. club ;
- Commission de Contrôle Dopage ;
- Commission d'Appel Dopage ;
- Commission **Fédérale** des Agents Sportifs ;
- Commission **Fédérale** du Statut des Éducateurs ;
- Commission **Fédérale de Formation du Joueur d'Elite ;**

4. Les commissions de gestion sportive

4.1 De la compétence du Conseil Fédéral

- Commission **Fédérale** de la Coupe de France ;
- Commission **Fédérale** du Calendrier ;

4.2 De la compétence du C.A. de la Ligue du Football Amateur

- Commission **Fédérale des Championnats Nationaux Seniors Masculins (National, CFA, CFA2, Entreprise) ;**
- Commission **Fédérale des** Compétitions Féminines Seniors ;
- Commission **Fédérale des Compétitions Nationales** Futsal ;
- Commission **Fédérale des Compétitions Nationales de Jeunes ;**
- Commission Fédérale des Coupes des Ligues Seniors ;**

5. Commissions du Fonds d'Aide au Football Amateur (au sein du C.A. de la Ligue du Football Amateur)

- « Equipements et transports »
- « Emploi »
- « Conventions d'objectifs »